

23
FRC
7701 a
Case
FRC
16341

RÉPONSES SOMMAIRES

A QUELQUES OBJECTIONS

DE M. BARNAVE,

PAR M. LE COMTE

STANISLAS DE CLERMONT - TONNERRE.

Si les nombreux applaudissemens qui ont accueilli le discours de M. Barnave n'indiquoient pas une grande prévention en sa faveur, l'attention avec laquelle je l'ai écouté ne m'eût pas décidé à lui répondre. J'avoue qu'aucune de ses objections ne m'a fortement frappé, & que je n'ai éprouvé de surprise que celle que m'a causé son succès. J'entre en matière, & je serai court.

PREMIER ARGUMENT.

L'expression de la volonté générale est confiée à la législature : or la paix & la guerre sont évidemment des effets de la volonté générale ; donc le droit de paix & de guerre appartient à la législature.

RÉPONSE.

J'ai répondu d'avance à cette objection, & M. Barnave a éludé ma réponse. — La nation, qui se constitue & se fait représenter par les pouvoirs constitutionnels, renonce à émettre une véritable volonté générale; elle s'engage à reconnoître pour la volonté

A

générale celle de la législature ; mais elle impose à la législature des règles certaines auxquelles seule elle consent à reconnoître sa volonté. Ces règles ont toutes pour objet unique, d'épurer, de rendre vraiment sage, vraiment raisonnable, cette volonté que la nation est convenue de regarder comme la sienne ; & de la dégager des imperfections humaines, qui empêchent seules qu'elle ne soit conforme à cette raison universelle, à cette justice immuable à laquelle il faut que les peuples obéissent quand ils ne veulent pas être malheureux. Voilà le but des précautions auxquelles la nation soumet le pouvoir législatif, & la première de ces précautions est celle-ci : ne prononcez jamais que des LOIX ; c'est-à-dire, ne prononcez jamais que sur les objets dans la discussion desquels aucune passion ne vous domine, aucune circonstance ne vous entraîne. — M. Barnave ne mérita pas ce principe. Or la paix & la guerre ne sont pas abstraitement le fruit d'une volonté générale, dans le sens où je l'ai définie. — La nation ne peut pas dire généralement, arbitrairement ; je veux la paix, je veux la guerre. — Elle peut & doit dire : si telle chose arrive, je veux la guerre ; si telle chose arrive ; je veux la paix. — Alors en exprimant une telle volonté générale, antérieure à l'événement, à l'application, la nation fait une loi ; elle émet une volonté générale ; mais ne rien prononcer d'avance, & dire, dans une circonstance quelconque, telle chose est arrivée, je veux attaquer ou me défendre, c'est appliquer une volonté antérieure, c'est vouloir pour une circonstance actuelle, pour un cas arrivé ; c'est vouloir comme veut un homme, & non vouloir comme veut une nation. — Observez que s'il est sage à une nation de se faire représenter, c'est sur-tout parce que les représentans, environnés de toutes les précautions de la raison, sont présumés ne pouvoir représenter à la nation qu'une volonté tellement sage

que, non seulement le sentiment national, mais la réflexion la plus profonde puisse également l'avouer. — Tout cela n'aura point lieu dans le système de M. Barnave, qui admet une volonté nationale pour chaque circonstance : il est évident qu'à son syllogisme je puis opposer celui-ci.

Le pouvoir législatif, chargé de faire la loi, ne peut que présenter une volonté légale, antérieure à toute circonstance, dégagée de passion. Or la décision de la paix ou de la guerre n'est que l'application de cette volonté générale, légale, & antérieure à une circonstance donnée. — Donc ce droit ne peut appartenir au pouvoir législatif.

S E C O N D A R G U M E N T .

On ne dépouille point le roi de son influence légitime, car on lui laisse le droit de négocier, & la qualité de représentant du peuple françois auprès des nations étrangères.

R É P O N S E .

Je doute que M. Barnave puisse lui-même nous expliquer comment on négocie, quand on n'a point le droit de conclure un traité. Un ambassadeur sans plein pouvoir est évidemment un acquéreur sans argent. Tout est à son désavantage : il dit j'espère vous accorder telle condition, & celui qui traite avec lui dit au contraire, je suis sûr de ce que je vous offre, & vous ne me présentez que des incertitudes & du hazard; comment voulez-vous que nous traitions ?

Il ne faut pas de grandes connoissances politiques pour appercevoir que celui qui ne peut tenir ce qu'il promet, est dans un état d'infériorité réelle avec celui qui ne promet que ce qu'il peut tenir. On offre au roi une prérogative illusoire; on le charge d'une mission absurde. Il n'y a point de roi, il n'y a point d'ambassadeur qui veuille négocier sans plein pou-

voir; & si en Angleterre le roi est obligé d'obtenir une ratification du parlement, il n'en résulte qu'un effet, c'est que le roi s'assure de la majorité avant la négociation, précaution qui est loin d'être pure, mais qui est nécessitée par la loi, sur laquelle toutes les puissances comptent, sans laquelle le ministère anglois ne traiteroit qu'avec désavantage. — Voilà des tristes vérités; mais il faut les dire, puisqu'on nous présente sans pudeur les illusions qu'elles détruisent.

TROISIEME ARGUMENT.

On ne peut confondre l'état de guerre avec les hostilités qui la nécessitent : les hostilités, la défense peuvent appartenir au roi, mais la volonté qui déclare l'état de guerre doit être nationale.

RÉPONSE.

M. de Mirabeau a eu raison d'établir que la défense étant un devoir du roi, les hostilités peuvent être le fruit de sa volonté; il a eu encore raison de dire que les hostilités constitueront l'état de guerre. Le manifeste qui n'est que l'exposé des motifs suit ordinairement les hostilités que les circonstances seules ont produites : la guerre réelle est le plus souvent commandée par les premières hostilités, alors le manifeste est une formalité nécessaire : en vain voudroit-on vous dire : l'assemblée nationale peut & doit seule décider le manifeste; je réponds, que l'assemblée nationale, étant de votre avis, sans influence sur les circonstances qui amènent la guerre, sur les hostilités qui la nécessitent, est réduite alors, ou à donner un consentement de pure formalité, ou à prononcer une négative qui doublera la force de l'ennemi, affoiblira le pouvoir exécutif, rendra désavantageuse la négociation dont le but sera alors connu. — En effet si le corps

législatif ordonne la paix. L'ennemi fait qu'on la veut, & la vend alors le plus cher possible. Si le corps législatif ordonne la guerre, il énonce une volonté que l'octroi du subside manifeste suffisamment; il n'a qu'une prérogative stérile; & l'on fait que dans une bonne constitution toute prérogation stérile est décidément inadmissible.

C I N Q U I E M E A R G U M E N T .

Le secret & la promptitude peuvent également avoir lieu dans l'hypothèse ou le droit de paix & de guerre seront confiés au pouvoir législatif.

R É P O N S E .

M. Barnave n'a établi ce fait qu'en disant :

1°. La promptitude est requise dans les préparatifs, & je les laisse au roi. —

2°. Le secret n'est requis que dans les négociations & je les laisse au roi. —

M. Barnave a donc prouvé que ce n'étoit qu'en abandonnant au roi les parties qui exigeoient secret & promptitude que l'on pouvoit obtenir la promptitude & le secret. — Mais je demande ce que c'est que le droit de vouloir une guerre dont on n'a pas fait les préparatifs. Ce que c'est que le droit de faire une paix dont on n'a pas dirigé les négociations. — On aura beau sophistiquer, & surprendre le suffrage de ceux qui n'entendent pas la question; *négocier & faire la paix* sont deux opérations inséparables; on ne négocie avec succès que quand on est sûr de conclure; on ne conclut avec sagesse que quand on a suivi la négociation. — Quelle réserve; quelle duplicité ne mettront pas les étrangers dans une négociation dont le secret doit être bientôt révélé, quelle facilité apporteront-ils à une conclusion qui sera long-tems incertaine, & sur la ratification de laquelle ils auront encore

auprès du corps législatif une nouvelle négociation à ouvrir. Voyez sur le livre des dépenses de Louis XIV, la liste des pensions que recevoient de lui des législateurs étrangers.

SIXIEME ARGUMENT.

Il est plus aisé de corrompre un conseil, qu'une assemblée de 700 personnes.

RÉPONSE.

Cela n'est pas juste. — Un conseil est responsable, le corps législatif ne l'est pas. — Un conseil est composé d'hommes dont la fortune est faite, que les dignités, les faveurs attachent au moins au monarque. — Une assemblée législative est composée d'hommes non responsables, à qui une infidélité, une opinion coupable peut assurer une fortune, qui trouvent mille excuses dans les circonstances, & qui rentrent après deux ans dans une obscurité où le fruit de leurs fautes peut les suivre sans que ces fautes les y atteignent. Je fais tout ce que l'on peut dire de brillant, de favorable, d'applaudissable contre cette opinion, mais je doute qu'on la détruise.

SEPTIEME ARGUMENT.

On ne peut comparer ni la place d'Athènes, ni le sénat de Rome, ni celui de Suède, ni la diette de Pologne, à l'assemblée nationale.

RÉPONSE.

Vous vous trompez. — Vous dites vous-même que Périclès échappa par une guerre à la responsabilité qu'exerçoit le peuple d'Athènes, & vous en concluez que nos ministres échapperont de même à la notre : donc vous nous comparez. Mais soyons vrai, la chaleur des applaudissemens, l'influence

de ceux des tribunes , le tumulte des délibérations , le despotisme de la majorité qui n'obéit à aucun réglemeut , ne font-ils pas des points de comparaison , & lorsque nous applaudissons l'autre jout avec enthousiasmes la croisade (1) que nous prêchoit un opinant contre les barbaresques , étions nous bien dissemblables de ces assemblées auxquelles on ne veut pas qu'on nous compare.

D E R N I E R A R G U M E N T .

Le système qui accorde le droit de paix & de guerre au corps législatif , est soutenu par les vrais amis du peuple , par ceux qui vivent non dans l'obscurité , mais dans un état qui les attache à l'intérêt général par leurs relations , leurs familles &c.... Le système qui accorde ce droit au roi n'est soutenu que par des hommes que leur position ou leur talent appelle , soit à des ambassades , soit au commandement des troupes , soit à toute autre place du ministère , ou sous le ministère , à la disposition du pouvoir *exécutif*.

R É P O N S E .

Quelle cause que celle que l'on défend ainsi ! Combattez les raisons , & ne mésestimez pas assez vos juges pour leur offrir de pareils moyens : un semblable argument ne pourroit-il pas être dirigé contre ceux qui , marqués par la faveur populaire pour la première législature employent constamment leurs efforts à doubler l'influence du pouvoir législatif ? Dans tous les cas n'est-ce pas avoir réfuté cette personnalité tribunicienne que de l'avoir rappelé , & dénoncé à la réflexions même de l'honorable membre auquel elle est échappé.

(1) Un opinant à proposé de réunir toutes les puissances de l'Europe contre les barbaresques , & un applaudissement général a accueilli cette proposition.

P. S. La question est au moment d'être jugée; elle est réduite à sa plus simple expression.

Il est évident pour moi :

1°. Que le corps législatif ne peut influer que sur les traités ou de commerce, ou de paix, par lesquels il est disposé de quelque partie de la propriété nationale, dont le corps législatif est le dépositaire constitutionnel.

2°. Que le pouvoir législatif a le droit & le devoir de rédiger, d'établir des loix qui reglent le droit public national, relativement aux relations extérieures.

3°. Que le pouvoir exécutif doit seul regler la guerre & la paix, sous la clause de la responsabilité de ses agens.

4°. Que la responsabilité ne seroit illusoire que dans le cas où la nation n'auroit pas assez d'énergie, ni assez de vertu pour l'exercer, cas auquel elle mériteroit d'être esclave.

5°. Que la célérité & le secret ne peuvent exister que dans des préparatifs & des négociations confiées au roi.

6°. Que séparer les négociations de leur conclusion, c'est confier au négociateur un pouvoir inefficace, & à celui qui conclut, un pouvoir aveugle.

7°. Que la nation étant représentée par chacun des pouvoirs constitués, chacun en droit soi, c'est toujours la nation qui veut & qui agit, quel que soit le délégué qu'elle emploie.

8°. Enfin, que le pouvoir exécutif, pour me servir d'une expression de Montesquieu, doit avoir la force exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens. Que ce n'est que par le bien qu'il peut faire, que le roi peut tenir à la place que la constitution lui fixe; & que si, par une résolution qui le réduise à des négociations stériles, à des préparatifs inefficaces, on lui ravit cette possibilité, on le détache de la constitution, on le place peut-être dans une de ces circonstances, où il lui seroit permis d'user d'une des prérogatives que lui accorderoit M. Barnave lui-même, dans une précédente opinion, & de dire : je ne veux pas être roi à des conditions qui me rendent inutile au peuple.

Je persiste dans le décret que j'ai présenté.

STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE.